



PROTOCOLE SANITAIRE

Version du 5 août 2021

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Arrêté municipal du 15 septembre sur le port du masque.

En réservant les salles et/ou le matériel mis à votre disposition, vous acceptez ce protocole. Ainsi que le rangement et le nettoyage après utilisation des équipements.

Table des matières

Pass Sanitaire	2
Où et quand est-il obligatoire ?.....	2
Le « Pass Sanitaire », qu'est-ce que c'est ?	2
Qui est autorisé à contrôler ?.....	3
Doit-on contrôler à chaque fois ?.....	3
Port du masque.....	3
Est-il toujours obligatoire ?	3
Quelle est la règle dans le cadre des pratiques sportives ?	3
Assemblée Générale	4
L'organisation de l'assemblée générale de mon association nécessite t-elle le contrôle du pass sanitaire ?	4
Le port du masque est-il obligatoire ?	4
Restauration et buvette	4
Quelle est la règle en vigueur ?	4
Protocole général.....	4
Quels sont les règles sanitaires pour organiser un événement en salle et sur la voie publique ?	4
Quels sports peut-on pratiquer ?	5

Pass Sanitaire

Où et quand est-il obligatoire ?

Le pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements, lieux et événements pour toutes activités culturelles, sportives, ludiques ou festives **dès le premier visiteur**.

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- salles d'exposition temporaire;
- festivals;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- médiathèque;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;

Le « Pass Sanitaire », qu'est-ce que c'est ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test négatif de moins de 72 h ou bien le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'événement est refusé.

Qui est concerné ?

Depuis le 30 août Le pass sanitaire est exigé pour l'ensemble des personnes majeures y compris les salariés et bénévoles devant évoluer dans les ERP, pour les activités concernées par le pass sanitaire.

A partir du 30 septembre (sous réserves d'évolution des mesures gouvernementales) les pratiquants mineurs à partir de 12 ans devront présenter un pass sanitaire pour pratiquer leur activité sportive, culturelle, de loisir ou festive, dans tous les lieux cités précédemment.

Comment mettre en place le Pass Sanitaire ?

Via l'application mobile « **TousAntiCovid Vérif** » qui permet la lecture des justificatifs. Cette application peut être téléchargée sur un mobile. Son utilisation ne nécessite pas une connexion internet.

Qui est autorisé à contrôler ?

Les responsables des lieux et établissements **ou** les organisateurs des événements. Ces personnes peuvent elles-mêmes habilitier d'autres personnes à contrôler pour leur compte. Pour cela, elles tiendront un registre détaillant,

Nom, prénom de la personne habilitée	Événement	Lieu	Date	Horaires de contrôle

Doit-on contrôler à chaque fois ?

Le contrôle est obligatoire pour chaque événement.

Pour les associations qui proposent des cours hebdomadaires où sont présents les mêmes adhérents, il est possible de mettre en place un registre des personnes vaccinées.

Attention : l'inscription sur le registre se fait après accord de l'adhérent.

Nom, prénom	Schéma vaccinal	
	Validé	Non validé

Port du masque

Est-il toujours obligatoire ?

Oui, pour les personnes âgées de plus de onze ans,

- dans le minibus associatif ;
- pour toutes activités culturelles, sportives, ludiques ou festives organisées dans les salles communales, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public soumis ou non à pass sanitaire du : 15 septembre au 15 novembre (**arrêté municipal du 15 septembre**).

Un affichage est mis en place dans les salles communales par la collectivité. En extérieur, il revient aux organisateurs de l'événement de mettre en place cette affichage.

Quelle est la règle dans le cadre des pratiques sportives ?

- Pendant la pratique d'une activité sportive dans un établissement le port du masque n'est pas obligatoire.
- Sur la voie publique, le port du masque lors de la pratique d'une activité physique ou sportive n'est pas recommandé

Quelles sont les mesures en vigueur dans le département du Finistère ?

Obligation de port du masque, du 1er au 30 septembre 2021 inclus, dans l'ensemble du département du Finistère :

- sur les marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers et ventes au débarrage ;
- dans les files d'attente, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de 50 mètres, autour des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

Le masque devra également être porté à l'occasion de tout rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou récréatif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de 2 mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants.

Assemblée Générale

L'organisation de l'assemblée générale de mon association nécessite-t-elle le contrôle du pass sanitaire ?

L'assemblée générale d'une association n'est pas une activité ludique, culturelle, sportive ou festive, ni une activité relevant des services médico sociaux, ni une activité professionnelle. Ainsi la tenue de l'assemblée générale d'une association n'est pas une activité nécessitant la présentation du pass sanitaire.

Le port du masque est-il obligatoire ?

Oui.

Restauration et buvette

Quelle est la règle en vigueur ?

Les activités de buvettes et petite restauration peuvent être organisées selon le protocole sanitaire applicable au secteur hôtellerie - cafés - restaurant.

- application du passe sanitaire dès le premier client sauf pour la vente à emporter;
- organisation du flux ;
- distance de 1 m entre chaque table;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ou d'un point pour se laver les mains;
- désinfection des tables entre chaque groupe;
- plus de nombre maximal de convives admis par table;
- plus d'obligation de places assises;
- port obligatoire du masque pour les déplacements et file d'attente;

Protocole général

Quels sont les règles sanitaires pour organiser un événement en salle et sur la voie publique ?

Plus de jauge d'accueil mais UNE demande à faire en mairie.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène dites barrières.

Règles générales :

- Mise en place du **pass sanitaire** si le type d'activités le requiert ;
- **Port du masque obligatoire** ;
- En intérieur, **aération** régulière des pièces ;
- **Rappel des règles** par affichage :
 - Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Quels sports peut-on pratiquer ?

Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives).